

Reçu en préfecture le 08/10/2025



ID: 093-229300082-20251008-2025_271-AR



ARRÊTÉ N° 2025_271

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SIS 4 PLACE GASTON DOURDIN À SAINT-DENIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION LES ESPACES D'AVENIRS (LEDA) POUR L'EXERCICE 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-301 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel situé 4 place Gaston Dourdin à Saint-Denis et géré par l'association Les Espaces d'Avenirs (LEDA);

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2024-271 du 24 août 2024 modifiant l'arrêté n°2017-301 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel situé 4 place Gaston Dourdin à Saint-Denis et géré par l'association Les Espaces d'Avenirs (LEDA);

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « Accueil Logements Jeunes Mères » (ALJM) géré par l'association Les Espaces d'Avenirs (LEDA) ;



Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 et leurs annexes transmises le 5 novembre 2024 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2025 transmise le 25 juillet 2025 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre maternel PAENSER - plateforme « Le Domaine des Possibles » anciennement dénommé « ALJM » géré par l'association LEDA sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 581,58	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	873 204,88	1 454 748,78
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	533 962,32	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	808 577,69	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	381 249,40	1 189 827,09
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Reprise de résultat : compte 11510 pour un montant de 96 169,75 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 168 751,94 €.

ARTICLE 3. - Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée du centre maternel PAENSER - plateforme « Le Domaine des Possibles » géré par l'association LEDA et dont le n°SIRET est le 351 708 045 00056, est arrêté à 28,41 €

Le prix de journée applicable du 1er septembre au 31 décembre 2025 est fixé à 15,82 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID: 093-229300082-20251008-2025

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1er janvier 2026 est de 28,41 €.

ARTICLE 4. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N
- régularisées en deux fois :
- (1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,
- (2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1er janvier 2026 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1er janvier 2026 est de 67 381,47 € (produits de la tarification/12).

ARTICLE 5. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 7. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

> Pour le président du Conseil départemental et par délégation,